



POURSUITE DE SCOLARITE A L'ECOLE PRIMAIRE

Maintien – réduction

PRECISIONS CONCERNANT LES PROCEDURES DE RECOURS

Quelle procédure de recours dans l'enseignement privé ?

Le code de l'éducation, [article D321-22](#), définit les règles générales d'organisation de l'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires privées et précisent que :

« Les acquis des élèves font l'objet d'une évaluation régulière effectuée par l'enseignant ou par l'équipe pédagogique. La progression d'un élève dans chaque cycle est déterminée, sur proposition de l'enseignant intéressé, par l'équipe pédagogique. Les représentants légaux doivent être tenus régulièrement informés de la situation scolaire de leur enfant.

Au terme de chaque année scolaire, l'équipe pédagogique se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle.

A titre exceptionnel, dans le cas où le dispositif d'aide prévu au cinquième alinéa¹ n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par l'équipe pédagogique. Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et prévoit pour ce dernier un dispositif d'aide qui est mis en place lorsque le redoublement est décidé. Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article [D. 351-7](#).

L'équipe pédagogique ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas particuliers, un second raccourcissement peut être décidé. »

Le directeur adresse une proposition écrite de l'équipe pédagogique aux parents². **Ceux-ci disposent alors d'un délai de 15 jours** pour faire connaître leur réponse écrite (passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition). En cas de désaccord et après concertation avec les parents, le conseil des maîtres se réunit de nouveau afin de donner une proposition définitive.

Si les parents contestent encore la décision, toujours par écrit, ils sont informés² par le chef d'établissement de l'existence de la commission d'appel et de la possibilité qu'ils ont de la saisir.

Dans ce but, une commission diocésaine sera organisée. **Elle devra être saisie en dernier recours. En effet, le dialogue famille-école doit être privilégié. Il peut permettre une solution négociée et acceptée par tous.**

La commission procédera à un nouvel examen de la situation de l'enfant et prendra une décision qui sera définitive.

Quelle procédure pour les passages anticipés à l'école élémentaire ?

- Dans le cas où le conseil des maîtres n'est pas favorable au passage anticipé demandé par la famille, celle-ci sera invitée à écrire un courrier, auquel le directeur d'école apportera une réponse écrite. Si le désaccord persiste, les parents d'élèves transmettront au directeur **avant le mercredi 25 mai 2022** leur recours destiné à la commission d'appel (courrier argumenté et étayé de tout document, rapport de psychologue, etc., permettant d'étudier la demande dans l'intérêt de l'enfant). Le directeur d'école transmettra alors à la direction inter-diocésaine de l'Enseignement catholique un dossier complet (se reporter à la liste des pièces à fournir) au plus tard **pour le mercredi 1^{er} juin 2022**.
- Si le passage anticipé est proposé par le conseil des maîtres et refusé par la famille, il ne peut être imposé : l'élève poursuit donc sa scolarité normalement.

¹ Différenciation, adaptations pédagogiques, PPRE, PAP, APC, aides spécialisées, principe d'inclusion...

² Les parents séparés détenteurs de l'autorité parentale devront être informés dans les mêmes conditions de la proposition du conseil des maîtres.

Les maintiens en maternelle sont-ils possibles ?

- Malgré l'avancement de l'entrée dans l'enseignement obligatoire dans l'année des trois ans de l'enfant, le **maintien en classe maternelle, ne peut pas être proposé par le conseil des maîtres.**
- **Le maintien ne peut être proposé que pour des situations de handicap relevant de la MDPH. La commission d'appel ne traite pas ce type de situation.**

Les passages anticipés en maternelle sont-ils possibles ?

- La commission départementale d'appel ne traite en principe que des situations d'élèves relevant de l'école élémentaire. Cependant, les demandes par les parents de **passage anticipé en école élémentaire** d'élèves scolarisés en maternelle, peuvent relever de sa compétence. (même calendrier que pour les classes élémentaires)
- Attention, si le passage anticipé est proposé par le conseil des maîtres et refusé par la famille, il ne peut être imposé : l'élève poursuit donc sa scolarité normalement.

Les enseignants ou les parents peuvent-ils demander à être reçus par la commission d'appel ?

- Lorsqu'un dossier d'appel est constitué pour donner suite à un désaccord école/famille concernant les décisions pour la poursuite de la scolarité d'un élève, **la présence des parents ou des enseignants à la commission d'appel n'est pas obligatoire, ni systématique.**
- **Elle n'est organisée qu'à la demande des familles et des écoles.**
- Pour cela, les familles ou l'enseignant concerné **prennent contact avec le chef d'établissement qui transmet au responsable de la commission la demande des parents ou de l'enseignant.**

Si des parents ou des enseignants font une demande pour avoir un temps de parole lors de la commission, alors, **prévenir rapidement Elodie Poissenot (elodie.poissenot@scolafc.org)** en donnant **le nom de la famille ou de l'enseignant concerné et, obligatoirement, un numéro de téléphone** (portable si possible) pour que soit annoncée aux familles une heure de passage mercredi 22 juin 2022 matin. **Aucune demande ne sera prise en compte après le mercredi 15 juin 2022.**

Quelques précisions à propos d'une éventuelle participation :

- La famille, ou l'enseignant, dispose d'un **temps de parole de 20 minutes maximum.**
- Les prises de parole portent sur **les raisons qui motivent leur choix pour la poursuite de la scolarité de l'enfant** (pas sur les raisons qui motivent leur demande en appel ou qui font qu'ils sont en désaccord avec l'école. Ceci ne regarde pas la commission d'appel).
- **Les prises de parole ne feront pas l'objet d'échanges avec la commission.** Elles seront consignées et apporteront des informations complémentaires au dossier écrit transmis à la DIEC.
- **Les membres de la commission** qui écouteront les interventions sont **des enseignants, des chefs d'établissement, un représentant des parents d'élèves et le directeur diocésain, responsable de la commission ou son représentant.**

La commission diocésaine siègera le mercredi 22 juin 2022 après-midi.
(Voir calendrier complet ci-joint)

Comment faire dans la classe pour les élèves maintenus ?

Le maintien qui consisterait à refaire dans les mêmes formes un même parcours pédagogique est irrecevable parce qu'incompatible avec le développement des potentialités de l'élève. Le maintien d'une année supplémentaire dans un cycle fait **obligatoirement l'objet d'un projet personnalisé** qui peut s'inscrire dans le cadre d'un Programme Personnalisé de Réussite Educative (PPRE).

L'élève maintenu dans une classe ne peut en aucun cas être assimilé à ceux qui entrent dans la classe où lui-même a déjà passé une année.

PS : Pour toute information complémentaire joindre Elodie Poissenot (elodie.poissenot@scolafc.org).
Ou Xavier de Beauchesne (xavier.debeauchesne@scolafc.org)